

BGer 8C 114/2012 vom 19. März 2012

Bundesgericht, 2012-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_114_2012

FR: TF 8C 114/2012 du 19 mars 2012

IT: TF 8C 114/2012 del 19 marzo 2012

Regeste

Aide sociale (condition procédurale) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

E. 3

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion : ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 4

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; J 4 04). Les premiers juges ont constaté que bien qu'ayant signé le formulaire l'engageant à renseigner de manière exacte l'hospice sur tous les éléments propres à déterminer son droit aux prestations financières et à fournir tout renseignement sur l'évolution de sa situation financière, la recourante n'avait pas respecté ses engagements. En particulier, elle n'avait pas avisé l'hospice qu'elle avait perçu, entre 2005 et 2007, une rémunération pour son activité de traductrice, ni indiqué que durant neuf mois, entre 2007 et 2008, elle avait habité chez ses parents, alors que l'hospice continuait de verser une participation au loyer de sa soeur et de son beau-frère. Elle n'avait pas fait état de ses activités - mêmes bénévoles - au sein de l'association Z._____, effectuant des voyages à l'étranger pour le compte de celle-ci, alors que l'hospice lui versait des prestations d'aide financière. La juridiction cantonale a par ailleurs constaté qu'elle n'était pas incapable de travailler, ses problèmes de santé étant ponctuels au vu des certificats médicaux versés à la procédure. La recourante avait en outre collaboré avec réticence avec le service d'enquêtes, n'ayant pas immédiatement donné suite à l'ordre de produire les relevés de tous

ses comptes. Sur la base des éléments mis en évidence par l'enquête du 11 juillet 2008 et du rapport complémentaire du 30 mars 2009, l'hospice était fondé à constater la violation par la recourante de son obligation de renseigner prescrite par les art. 32, 33 et 35 LIASI. Les explications et pièces supplémentaires recueillies dans le cadre de l'instruction menée par la juridiction cantonale ne permettaient pas de justifier que la recourante pût thésauriser des montants sur ses comptes bancaires alors que les prestations financières versées par l'intimé étaient destinées à compléter les faibles revenus qu'elle percevait de V._____ pour l'animation parascolaire. Dès lors que les prestations d'assistance étaient versées à titre subsidiaire, c'était à juste titre que l'hospice avait mis fin à ces dernières, compte tenu de la situation financière particulièrement floue de la recourante et de l'impossibilité de clarifier celle-ci.

E. 5

En l'occurrence, le recours ne contient aucune conclusion. Dans son écriture prolix et confuse, la recourante se borne par ailleurs à énumérer les faits à la base du jugement cantonal avec lesquels elle n'est pas d'accord et à y opposer sa propre version des faits, tout en se livrant à de longues digressions sur sa situation personnelle difficile, sans rapport avec l'objet du litige. On ne saurait déduire de cette argumentation, par laquelle elle ne discute pas des motifs du jugement entrepris, en quoi les premiers juges auraient constaté les faits ou appliqué le droit cantonal de manière arbitraire. Une telle motivation ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours n'est par conséquent pas recevable.

E. 6

L'écriture complémentaire déposée le 22 février 2012 ne remplit pas davantage ces exigences et cela indépendamment du fait qu'elle est tardive et, partant, irrecevable. Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.